

CIRCULAIRE COMMUNE 2006 - 4 -DRE

Paris, le 11/04/2006

**Objet : Salariés à temps partiel cotisant sur une rémunération à temps plein
Prise en charge de la part salariale par l'employeur**

Madame, Monsieur le directeur,

L'article 14 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2006 a prévu la réintégration, dans l'assiette sociale, des contributions patronales Agirc, Arrco et AGFF dépassant la part due par l'employeur en application des accords nationaux interprofessionnels.

S'agissant des salariés travaillant à temps partiel, cotisant sur la base d'un salaire à temps plein, l'article L. 241-3-1 du code de la sécurité sociale prévoit que la prise en charge par l'employeur de la part salariale des cotisations d'assurance vieillesse correspondant au supplément d'assiette n'est pas assimilable à une rémunération.

Ces salariés ont la possibilité d'acquérir des points de retraite complémentaire sur la base du même salaire temps plein dans le cadre des délibérations D 25-chapitre IX et 22 B-chapitre VIII (circulaire Agirc-Arrco 2005-21-DRE du 21 décembre 2005).

Afin que la prise en charge par l'employeur des cotisations salariales de retraite complémentaire sur le supplément d'assiette n'entraîne pas une réintégration dans l'assiette sociale, les Commissions paritaires ont décidé d'ajouter un renvoi à l'article 15 de l'Accord du 8 décembre 1961 (avenant n° 94) et à l'article 6 de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 (avenant A-242) précisant que la répartition prévue par ces articles ne s'impose pas en ce qui concerne les salariés visés par l'article L. 241-3-1 précité.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général

P. J.

AVENANT A-242
À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947

➤ L'article 6 de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 est modifié comme suit :

Dans le § 2 intitulé "Cotisations sur la tranche B", il est créé, à la fin du dernier alinéa du D, un renvoi (1) libellé comme suit :

"La répartition prévue ci-dessus ne s'impose pas en ce qui concerne les salariés visés par l'article L.241-3-1 du Code de la Sécurité sociale, l'employeur étant susceptible de prendre en charge l'intégralité de la part salariale correspondant à l'assiette différentielle entre le salaire versé au titre du temps partiel exercé et celui correspondant à l'activité si elle était exercée à temps plein".

Fait à Paris, le 21 mars 2006

Pour le Mouvement des Entreprises
de France

Pour la Confédération générale des
petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française
de l'encadrement - CGC

Pour l'Union confédérale des ingénieurs
et cadres - CFDT

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et assimilés - CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de
la CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et techniciens – CGT

AVENANT N° 94
À L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961

L'article 15 de l'Accord du 8 décembre 1961 est modifié comme suit :

Il est créé, au sein du 1^{er} alinéa, après les termes : "40 % à la charge du salarié", un renvoi (1) libellé comme suit :

"La répartition prévue ci-dessus ne s'impose pas en ce qui concerne les salariés visés par l'article L.241-3-1 du Code de la Sécurité sociale, l'employeur étant susceptible de prendre en charge l'intégralité de la part salariale correspondant à l'assiette différentielle entre le salaire versé au titre du temps partiel exercé et celui correspondant à l'activité si elle était exercée à temps plein".

Fait à Paris, le 21 mars 2006

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT